

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

SANTÉ
ACTION SOCIALE



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

2022/02

Lundi 24 janvier 2022

NUMÉRO

SOMMAIRE

✓ **STATUTS FÉDÉRAUX :**
Propositions de modifications
statutaires p.2 à 31



SPÉCIAL STATUTS FÉDÉRAUX

N° 2022/002 - Lundi 24 janvier 2022

**Fédération Santé
Action Sociale**

**263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX**

Directrice de Publication :
Amélie VASSIVIÈRE

Imprimé par nos soins

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0924 5 06 134



STATUTS DE LA FÉDÉRATION

Propositions de modifications statutaires sur la base des propositions de modifications reçues de la Commission Exécutive Fédérale et des syndicats de la Fédération

La commission fait des propositions de modifications des statuts de la fédération

Lors du dernier congrès une révision générale des statuts a été validée, depuis certains sujets précis sont apparus nécessaires à clarifier ou améliorer en lien avec les objectifs que nous nous étions fixés lors du 12^{ème} congrès.

Le congrès constitutif de notre Fédération a eu lieu en mars 1979 à Bagnolet. Depuis son 1^{er} congrès fédéral en 1982 à Montpellier, le nom de la fédération a été modifié pour devenir celui que l'on connaît aujourd'hui, la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Nos statuts sont un outil pour l'avenir, une aide essentielle au fonctionnement démocratique et fraternel de nos organisations et syndicats.

Le travail de réflexion, d'analyse et de propositions pour doter notre grande fédération de règles de vie collectives aura occupé plusieurs mandatures et nécessité un engagement de toutes et de tous.

La Commission modifications statutaires du 13^{ème} Congrès Fédéral a étudié toutes les propositions d'évolution proposées à partir des demandes de modifications statutaires présentées par la direction fédérale sortante et les syndicats.

Les propositions de mises à jour des statuts sont conformes au fonctionnement actuel et aux orientations de la fédération.

Concernant la validation des modifications statutaires et conformément à l'art. 27 de nos statuts, un vote par mandat sera effectué lors du congrès suivant la règle des 2/3 pour valider les modifications statutaires.

Vous trouverez dans ce bulletin fédéral l'intégralité des demandes des syndicats et celle de la Commission Exécutive Fédérale.

L'objectif de notre commission est que ces nouveaux statuts soient adoptés par la plus large majorité.

Pour cela, vous trouverez ci-après l'ensemble des modifications statutaires proposées, ainsi que les argumentaires de la commission des « statuts » du congrès sur l'ensemble des propositions « retenues » ou « non retenues ».

70 demandes de modifications issues de 14 syndicats et 10 demandes de modifications faites par la CEF sont parvenues dans les délais à la commission, 22 propositions de modifications ont été retenues par la commission pour faire évoluer les statuts de la fédération, 8 émanant de la CEF et 14 émanant des syndicats.

Toutes les demandes de modifications présentes dans le document ont été portées par des syndicats à jour de leur cotisation en 2021.

Alors, tous ensemble, faisons en sorte que les nouveaux statuts répondent aux besoins d'évolution pour une plus grande efficacité revendicative conjuguée avec plus de syndicalisation.

Les membres de la commission :
Annick, Béatrice, Carine, Corine, Dominique,
Hervé, Guislain, Isabelle, Philippe, Thomas.

ARTICLE 27

Modifications des statuts :

Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès fédéral.

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux.

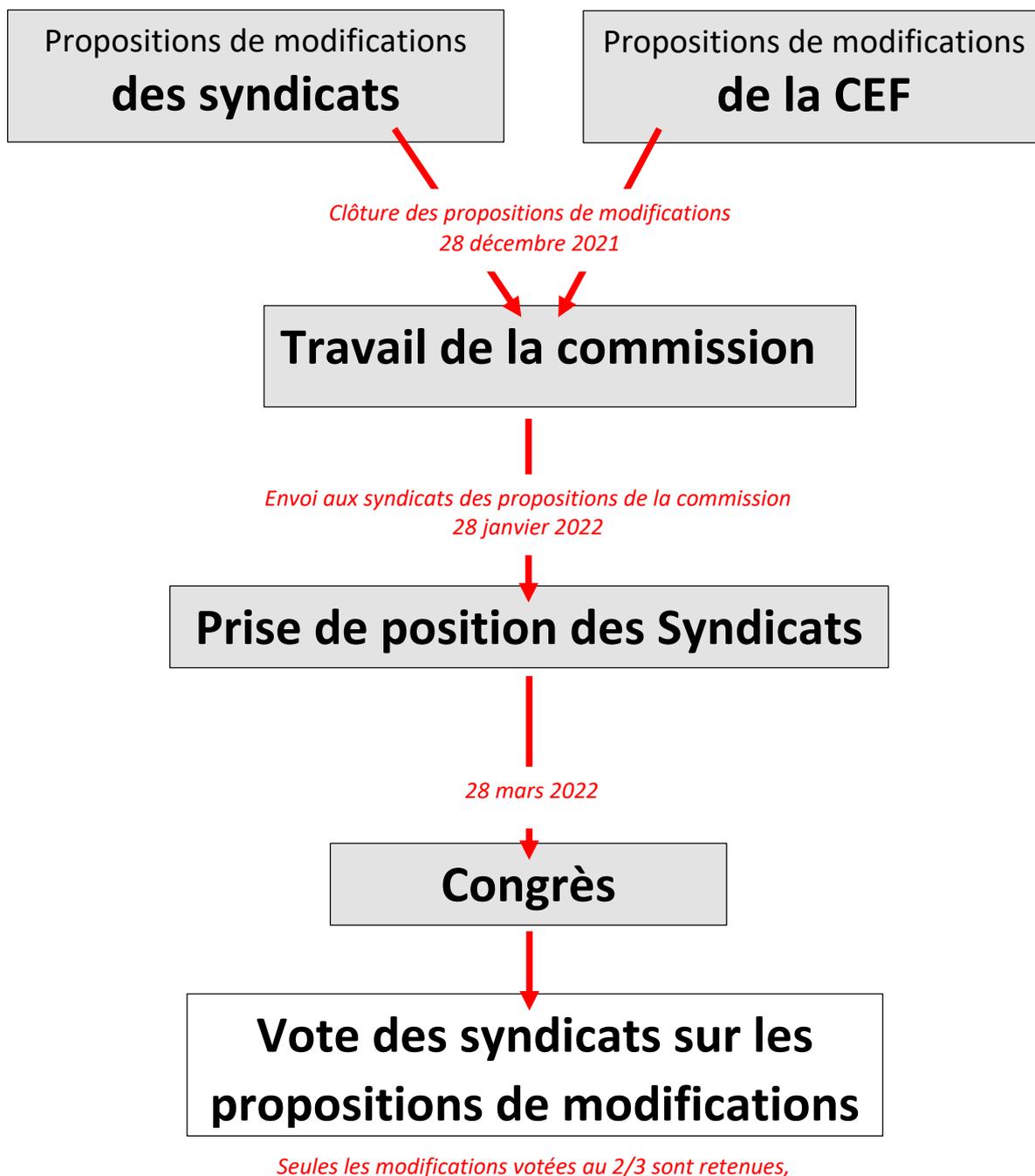
De même, sur propositions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut proposer des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux.

Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 11 ci-dessous, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 11 ci-dessous soit deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiqué-e-s fédéré-e-s représenté-e-s au congrès fédéral conformément à l'article 11 ci-dessus. (ci-dessous dans le BF)



Code couleur :
En rouge : propositions non retenues
En vert : propositions retenues
En bleu : explication de la commission

Statut Fédération de la Santé et de l'Action Sociale Adoptés par le 12^{ème} congrès fédéral (28 Mai au 1^{er} juin 2018 à Montpellier) Modifiés au Congrès Fédéral (du 28 mars au 1^{er} avril 2022 à Saint-Malo)	
Texte initial des statuts	Propositions modifications statutaires de la CEF et des syndicats et position de la commission

Préambule :

<p>La Fédération est régie selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule des présents statuts ainsi que le préambule de 1936 et la charte d'indépendance.</p>	<p>La Fédération est régie selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule des présents statuts ainsi que le préambule de 1936 et la charte d'indépendance.</p>
---	---

Titre I

Buts de la Fédération

ARTICLE 1 :

<p><u>Principes :</u> La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleur-euse-s, femmes et hommes, actif-ive-s, privé-e-s d'emploi et retraité-e-s entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.</p>	<p><u>Syndicat CGT CH G. SAND (18) :</u> La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleur-euse-s, femmes et hommes, actif-ive-s, privé-e-s d'emploi et retraité-e-s entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. La CGT veille au respect des opinions politiques de tous, elle lutte contre toutes les discriminations quelles qu'elles soient (homophobie, racisme...) Non retenu au profit de la proposition du syndicat CGT EPMR</p> <p><u>Syndicat CGT EPDSAE (59) :</u> La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleur-euse-s, femmes et hommes, actif-ive-s, privé-e-s d'emploi, étudiant-e-s et retraité-e-s entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Non retenu car l'expérimentation de la syndicalisation des étudiant-e-s était envisagée dans les orientations du 12^{ème} congrès fédéral mais n'a pas été suffisamment expérimentée pour être intégrer à ce jour dans les statuts.</p> <p><u>Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :</u> La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleur-euse-s, femmes et hommes, actif-ive-s, privé-e-s d'emploi et retraité-e-s entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques en dehors des idées d'extrême droite, philosophiques et religieuses. Retenu avec la proposition par la commission de l'élargissement à l'ensemble des valeurs de la CGT.</p>
---	---

Son but est de défendre avec elles-eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre travailleur-euse-s et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du monde du travail. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les travailleur-euse-s elles-eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des travailleur-euse-s.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Syndicat CGT CH BERGERAC (24) :

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleur-euse-s, femmes et hommes, actif-ive-s, dont privé-e-s d'emploi et retraité-e-s entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Retenu mais réécrit pour être pleinement dans l'esprit que les privés d'emploi sont actifs.

Proposition de la commission :

La commission propose d'élargir la notion proposée par le syndicat EPMR en insérant dans les statuts le respect de toutes les valeurs de la CGT et a réécrit celui du syndicat du CH de Bergerac.

Nouvelle rédaction proposée par la commission :

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale est ouverte à tous les travailleur-euse-s, femmes et hommes, actif-ive-s y compris les privé-e-s d'emploi et retraité-e-s entrant dans son champ de syndicalisation, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions philosophiques, religieuses et politiques dans le respect des valeurs de la CGT.

Syndicat CGT CH BERGERAC (24) :

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre travailleur-euse-s et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste libérale et toutes les formes d'exploitation du monde du travail. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Non retenu du fait que le capitalisme peut être non libéral.

Syndicat CGT CH BERGERAC (24) :

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les travailleur-euse-s elles-eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale et constitutionnelle, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Non retenu car La grève est un fait exercé par les travailleurs-euses avant d'être un droit. Si à l'avenir la grève venait à ne plus être constitutionnelle, elle restera à exercer et à défendre.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, équitable, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des femmes et des hommes.

Non retenu

La commission propose de ne pas retenir cette demande de modification qui propose la notion d'équitable qui est une notion très utilisée par nos adversaires de manière dévoyée pour niveler le droit des travailleurs par le bas.

Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la Paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des travailleur-euse-s.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

Elle milite en faveur des droits **des citoyens, de la femme**, de l'homme et de la Paix.

Non retenu car la notion de citoyens et de femme plutôt que « Droits de l'Homme » avec une majuscule qui regroupe l'ensemble de l'humanité sans distinction. Par ailleurs la notion de citoyenneté est trop souvent rattachée au droit de vote qui excluait de fait une partie des travailleurs de notre classe notamment les étrangers et le sans papiers.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt ~~des travailleur-euse-s.~~ **du travailleur, retraité et privé d'emploi**

Non retenu car cette notion est déjà explicitée au début de l'article 1.

ARTICLE 2 :

Constitution :

Il est formé entre les syndicats des salarié-e-s et agent-e-s de la Fonction Publique des établissements et services de santé et d'action sociale, publics et privés, en activité et en retraite, une Union Nationale des Syndicats qui prend le titre de : Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale. Son siège est à Montreuil : Complexe CGT, 263 rue de Paris – Case 538 - 93515 Montreuil Cedex.

La Fédération a pour but :

♦ D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleur-euse-s actif-ive-s, privé-e-s d'emploi et retraité-e-s des services de santé, et de l'action sociale, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

♦ De promouvoir des droits démocratiques nouveaux.

♦ De contribuer à la lutte de l'ensemble des salarié-e-s pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.

Syndicat CGT CH BERGERAC (24) :

♦ D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleur-euse-s actif-ive-s, **dont** privé-e-s d'emploi et retraité-e-s des services de santé, et de l'action sociale, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

Retenu mais réécrit.

Nouvelle rédaction proposée par la commission :

D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleur-euse-s actif-ive-s **y compris les** privé-e-s d'emploi et retraité-e-s des services de santé, et de l'action sociale, tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

Syndicat CGT CH BERGERAC (24) :

♦ De contribuer à la lutte de l'ensemble des salarié-e-s pour la suppression de l'exploitation capitaliste, **libérale** notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.

Non retenu car il peut exister du capitalisme non libéral

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

La Fédération a pour but :

♦ De contribuer à **l'amélioration de l'offre médicale de soins et d'accompagnement des personnes en difficultés sociales et/ou situation d'handicap, pour que l'offre soit à la hauteur des besoins** ~~la lutte de l'ensemble des salarié-e-s pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange et un essor de la démocratie et des libertés à tous les niveaux de la vie du pays, y compris dans la gestion.~~

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération impulse la création des syndicats de personnels dans tous les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Partout où les conditions sont réunies et à la demande des syndiqué-e-s concerné-e-s, des syndicats ou sections syndicales, soit de Médecins, Ingénieur-e-s, Cadres et Technicien-ne-s, soit de Retraité-e-s, seront créés afin de permettre un développement de l'action revendicative, des convergences de luttes entre salarié-e-s et un renforcement de la syndicalisation parmi toutes les catégories de salarié-e-s.

Elle coordonne l'activité de toutes les organisations qui lui sont affiliées.

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d'explication, de communication, de formation et d'éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. Elle organise la solidarité ouvrière et le soutien aux victimes de la répression.

Elle travaille au développement de la démocratie syndicale permettant la participation, l'intervention et l'engagement des syndiqué-e-s.

Dans toute son activité, elle s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleur-euse-s et agit pour la réunification syndicale.

La réalisation des buts qu'elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l'ensemble des salarié-e-s, tant en France que dans le monde, la Fédération adhère à la Confédération Générale du Travail et œuvre à toute activité et relation internationale conformément à ses statuts, ses orientations et à l'intérêt des salarié-e-s qu'elle regroupe. Toute affiliation ou désaffiliation internationale doit faire l'objet d'une décision de congrès. Entre deux congrès, le Comité National Fédéral peut décider d'une affiliation ou d'une désaffiliation internationale

Non retenu car le sujet relève davantage de l'orientation de la fédération plutôt que des statuts.

Syndicat CGT CH Périgueux (24) :

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération impulse **et accompagne** la création des syndicats de personnels dans tous les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Non retenu au motif que l'accompagnement est inhérent au rôle de la fédération.

Syndicat CGT CH BERGERAC (24) :

Partout où les conditions sont réunies et à la demande des syndiqué-e-s concerné-e-s, des syndicats ou sections syndicales, soit de Médecins, Ingénieur-e-s, Cadres et Technicien-ne-s, soit de Retraité-e-s, seront créés afin de permettre un développement de l'action revendicative, des convergences de luttes **unitaires** entre salarié-e-s et un renforcement de la syndicalisation parmi toutes les catégories de salarié-e-s.

Non retenu, convergence et unitaire sont redondants.

Syndicats CGT Hôpital Édouard Hériot, CH du VINATIER et CH VAUGNERAY (69) :

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d'explication, de communication, de formation et d'éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. Elle organise la solidarité **ouvrière des travailleurs** et le soutien aux victimes de la répression.

Retenu en reformulant pour conserver la solidarité ouvrière.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante :

Elle anime, en tous lieux, toutes circonstances, le travail d'explication, de communication, de formation et d'éducation syndicale, impulse la diffusion des analyses et propositions de la CGT, notamment par sa presse fédérale et confédérale. Elle organise la solidarité ouvrière **entre tous les travailleurs-euses** et le soutien aux victimes de la répression.

CH Périgueux (24) :

Dans toute son activité, elle s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleur-euse-s et agit pour la réunification syndicale **en priorisant la convergence interne**.

Non retenu car la commission trouve que la réunification et la convergence sont redondantes.

Syndicat CGT HEH (69) :

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts confédéraux, fédéraux et ~~confédéraux, ainsi que l'adhésion à~~ de l'Union Départementale de la CGT ~~ceux de l'union départementale~~.
Non retenu, proposition de modification rédactionnelle qui n'ajoute rien, l'esprit est le même.

Syndicat CGT Fondation Léopold Bellan (Paris 20) :

Les syndicats du champ fédéral peuvent se constituer en : ~~syndicats locaux de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre d'un bassin d'emploi défini~~

~~-syndicats locaux de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre d'un bassin d'emploi défini.~~

~~-en syndicats d'entreprise de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre géographique de l'entreprise. Seuls les salariés de l'entreprise (actifs et retraités) pouvant y adhérer.~~

Non retenu car la proposition faite devrait avoir fait l'objet d'expérimentations portées dans le cadre d'orientations de la fédération avant une prise en compte dans les statuts.

**Syndicats CGT CHS Le Vinatier, CGT CHG MONT D'OR (69) :
et CGT SAML Vaugneray (69) :**

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts ~~confédéraux, fédéraux et confédéraux, ainsi que l'adhésion à~~ de l'Union Départementale de la CGT ~~ceux de l'union départementale~~

~~Conformément aux statuts confédéraux, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect des valeurs républicaines. des valeurs de la charte des élus et mandatés de la CGT.~~

Non retenu car les chartes sont annexées aux statuts confédéraux.

Syndicat CGT HEH (69) :

~~Conformément aux statuts confédéraux, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect des valeurs de la charte des élus et mandatés.~~

Non retenu car les chartes sont annexées aux statuts de la confédération et les valeurs républicaines sont supérieures sans que cela ne s'oppose. Par ailleurs la charte n'est pas une condition d'affiliation d'un syndicat.

Syndicat CGT CH de Dax (40) :

~~Conformément aux statuts confédéraux, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect des valeurs républicaines.~~

Non retenu car la redondance proposée par la CEF permet une meilleure compréhension de nos statuts.

Proposition de la CEF :

Toute adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union

Toute ~~demande~~ demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union

Syndicat CGT HEH (69) :

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts confédéraux, fédéraux et confédéraux, ainsi que l'adhésion à de l'Union Départementale de la CGT **ceux de l'union départementale.**
Non retenu, proposition de modification rédactionnelle qui n'ajoute rien, l'esprit est le même.

Syndicat CGT Fondation Léopold Bellan (Paris 20) :

Les syndicats du champ fédéral peuvent se constituer en : ~~syndicats locaux de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre d'un bassin d'emploi défini~~

~~-syndicats locaux de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre d'un bassin d'emploi défini.~~

~~-en syndicats d'entreprise de la Santé et de l'Action Sociale sur le périmètre géographique de l'entreprise. Seuls les salariés de l'entreprise (actifs et retraités) pouvant y adhérer.~~

Non retenu car la proposition faite devrait avoir fait l'objet d'expérimentations portées dans le cadre d'orientations de la fédération avant une prise en compte dans les statuts.

**Syndicats CGT CHS Le Vinatier, CGT CHG MONT D'OR (69) :
et CGT SAML Vaugneray (69) :**

Les syndicats se constituent librement sans autre obligation que l'acceptation des statuts **confédéraux**, fédéraux et ~~confédéraux~~, ainsi que l'adhésion à de l'Union Départementale de la CGT **ceux de l'union départementale**

Conformément aux statuts confédéraux, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect ~~des valeurs républicaines.~~ **des valeurs de la charte des élus et mandatés de la CGT.**

Non retenu car les chartes sont annexées aux statuts confédéraux.

Syndicat CGT HEH (69) :

Conformément aux statuts confédéraux, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect des valeurs **de la charte des élus et mandatés.**

Non retenu car les chartes sont annexées aux statuts de la confédération et les valeurs républicaines sont supérieures sans que cela ne s'oppose. Par ailleurs la charte n'est pas une condition d'affiliation d'un syndicat.

Syndicat CGT CH de Dax (40) :

~~Conformément aux statuts confédéraux~~, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect des valeurs républicaines.

Non retenu car la redondance proposée par la CEF permet une meilleure compréhension de nos statuts.

Proposition de la CEF :

Toute adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

Toute ~~demande~~ demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction. La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

Conformément aux statuts confédéraux, l'affiliation d'un nouveau syndicat CGT est acquise sauf opposition de la Fédération ou de son Union Départementale, relative à l'indépendance et/ou au respect des valeurs républicaines. Retenue car le principe est l'affiliation d'office et ensuite vérification. La reprise des statuts confédéraux permet de clarifier la compréhension de cet article.

La création d'office des syndicats est clarifiée. Comme le prévoit les statuts des syndicats, ce n'est qu'en cas de problèmes que la fédération soumet des préconisations de modifications statutaires.

Syndicat CGGT CH Périgueux (24) :

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de sa C.E. (Commission Exécutive), de son Bureau et de la commission financière de contrôle ~~ses organismes de direction.~~

La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

OU

Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes ~~de direction~~ d'administration.

La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

Non retenu car pour prendre des décisions un syndicat doit avoir un espace de direction pour statuer de ses décisions.

Celui-ci se compose de camarades élu-e-s par les syndiqué-e-s lors d'un congrès.

Le remplacement par administration est trop réducteur.

En cas de statuts non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le nouveau syndicat est expressément invité par la Fédération à procéder aux modifications nécessaires.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement porté à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale et de l'Union Départementale Interprofessionnelle dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Les Coordinations Syndicales d'Etablissements :

A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Proposition de la CEF :

A l'initiative des syndicats relevant d'une même administration ou d'un même employeur, établissement, entreprise ou association, sans possibilité d'affiliation directe, afin d'assurer une coordination permanente en vue de contribuer à la cohésion des objectifs revendicatifs et de l'action, des coordinations syndicales d'établissements peuvent être constituées conformément aux orientations fixées par les congrès fédéraux. Cette dernière repose sur la primauté de l'activité de chaque syndicat qui décide des formes, notamment financières, de sa participation. Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des Unions Départementales, des Unions Syndicales Départementales (USD) concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.

Par décision des syndicats de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) visant à coordonner leurs activités, afin de tenir compte de la spécificité tant historique qu'actuelle de l'AP-HP, liée notamment aux statuts particuliers de ces agent-e-s, et par dérogation aux présents statuts, il a été créé une Union Syndicale de l'AP-HP.

dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Retenue car il est plus précis quant à la diversité de l'organisation de notre secteur, une coordination doit coordonner des syndicats dans lesquels sont les syndiqués.

Proposition de la CEF :

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des Unions Départementales, des Unions Syndicales Départementales (USD) concernées et de la Fédération.

Non retenue car une proposition d'autres syndicats est plus précise.

Syndicats CGT HEH (69) , CGT CHS Le Vinatier (69) :

Et CGT SAML Vaugneray (69) :

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des Unions Départementales, des Unions Syndicales Départementales (USD) concernées et de la Commission Exécutive Fédérale Fédération Santé et Action Sociale.

Retenu car la fédération est plus large que la CEF.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

Dans la mesure où leur champ d'activités dépasse le cadre départemental, leur constitution devra faire l'objet d'une communication pour avis auprès des Unions Départementales, des Unions Syndicales Départementales (USD), de la Fédération et des unions fédérales concernées et de la Commission Exécutive Fédérale.

Non retenu car la base du confédéralisme est l'assise sur les FD et les UD, du coup nous ne pouvons exclure l'une des parties.

Rejet aussi sur l'avis à donner par les Unions Fédérales car cela relève de la vie interne de la Fédération.

ARTICLE 6 :

Les Unions Syndicales Départementales

Dans chaque département est mise en place, à l'initiative des syndicats et sections des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant du champ de syndicalisation de la Fédération une **Union Syndicale Départementale (USD) de la Santé et de l'Action Sociale**.

Syndicat CGT EPDSAE (59) :

Dans chaque département est mise en place, à l'initiative des syndicats et sections des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant du champ de syndicalisation de la Fédération une **Union Syndicale Départementale (USD) de la Santé et de l'Action Sociale, ainsi que la déclinaison de ses unions fédérales dans la mesure du possible**.

Non retenu car il s'agirait d'une ingérence de la fédération dans les USD. Nous pensons que cela relève d'avantage d'une impulsion par des orientations. Inciter les USD dans les statuts de la fédération ne les engage pas à le faire.

L'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale est une organisation décentralisée de la Fédération œuvrant à la coordination des syndicats et sections de la Santé et de l'Action Sociale du département ; dans ce cadre, elle travaille à l'ancrage de relations privilégiées avec l'Union Départementale Interprofessionnelle.

Tous les syndicats et sections syndicales fédérées du département en sont membres de droit et sont invité-e-s à y prendre toute leur place.

Elle a pour rôle :

♦ L'impulsion et la coordination de l'activité syndicale dans tous les domaines, notamment en permettant la cohésion revendicative et d'action et en œuvrant à la prise en compte par les syndicats des orientations fédérales et confédérales.

♦ De définir, à partir des besoins de la population et du salariat, en cohérence et en coresponsabilité avec l'Union Départementale, une politique sanitaire et sociale au niveau du département et les moyens d'action à déployer pour sa prise en compte.

♦ D'aider au renforcement de la CGT par la syndicalisation de l'ensemble des catégories professionnelles et des retraité-e-s du champ fédéral, de contribuer concrètement à la création et au suivi de bases nouvelles dans le département.

Un syndicat ou section syndicale participant à une coordination syndicale d'établissement rayonnant sur plusieurs départements, adhère à l'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale et à l'Union Départementale Interprofessionnelle de son lieu d'implantation.

Le siège de l'USD et ses statuts sont fixés par les congrès départementaux, composés des délégué-e-s élu-e-s par chaque syndicat et section syndicale.

Les congrès départementaux sont composés des délégué-e-s élu-e-s par chaque syndicat et section syndicale fédérée. Chaque syndicat ou section syndicale fédérée relevant du champ de la Fédération a droit à, au moins, un-e délégué-e. La Fédération est invitée à y participer.

Les congrès départementaux élisent les membres des organismes de direction sur proposition de candidatures émanant des organisations adhérentes.

Les statuts adoptés, conformes aux statuts fédéraux, doivent être portés à la connaissance de la Fédération et de l'Union Départementale Interprofessionnelle, dans le délai maximum de quinze jours.

De même, toute modification statutaire ou changement intervenu dans la direction et l'administration de l'Union Syndicale Départementale doit être portée à la connaissance de

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

L'Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale est une organisation décentralisée de la Fédération œuvrant à la coordination des syndicats et sections de la Santé et de l'Action Sociale du département ; dans ce cadre, elle travaille à l'ancrage de relations privilégiées avec l'Union Départementale Interprofessionnelle **et la coordination régionale dont elle dépend.**

Non retenu, c'est une ingérence de la fédération dans le fonctionnement des USD. De surcroît une incitation dans les statuts n'engage pas les USD à faire. Cela relève d'une impulsion d'orientation pour les syndicats.

Syndicat CGT CH BERGERAC (24) :

De même, toute modification statutaire ou changement intervenu dans la **commission exécutive et le Bureau direction et l'administration de l'Union Syndicale**

la Fédération et l'Union Départementale Interprofessionnelle dans le même délai de quinze jours.

L'Union Syndicale Départementale détermine les moyens humains, matériels et financiers dont elle a besoin.

Les moyens financiers dégagés devront relever de la part restant au syndicat et ne pourront en aucun cas être dégagés au détriment des organisations fondamentales structurant la vie de la CGT.

Outre l'aide aux syndicats dans l'élaboration de leurs budgets prévisionnels, les Unions Syndicales Départementales de la Santé et de l'Action Sociale impulsent en matière de politique financière et renforcement, les orientations fédérales et confédérales.

Départementale doit être portée à la connaissance de la Fédération et l'Union Départementale Interprofessionnelle dans le même délai de quinze jours.

Non retenu le terme de direction et administration est plus générique car toutes les USD ne sont pas organisées de la même manière selon les choix du territoire.

La proposition crée une contrainte sur la forme d'organisation à toutes les USD

Syndicats CHS Le Vinatier (69) et CGT SAML Vaugneray (69) :

~~Outre l'aide aux syndicats dans l'élaboration de leurs budgets prévisionnels, les Unions Syndicales Départementales de la Santé et de l'Action Sociale impulsent en matière de politique financière et renforcement, les orientations fédérales et confédérales.~~

Les USD de la Santé et de l'Action sociale impulsent les orientations fédérales et confédérales en matière de politiques financières et de renforcement syndical en plus de l'aide apportée aux syndicats dans l'élaboration de leurs budgets prévisionnels.

Retenu car la rédaction améliore la compréhension.

CGT CH BLOIS (41) :

Les USD sont autorisées à syndiquer des salariés isolés de la santé et de l'action sociale

Non retenu car cette demande va à l'encontre de l'orientation de la CGT qui indique qu'un.e syndiqué.e doit être adhérent.e dans un syndicat. Le sujet de l'accueil des syndiqué.es qui sont seul.es dans leur établissement doit trouver une réponse dans les orientations politique de la fédération et/ou des USD.

ARTICLE 7 :

Les coordinations régionales de la Santé et de l'Action Sociale :

Dans chaque région, il est constitué à l'initiative des Unions Syndicales Départementales concernées, une coordination régionale de la Santé et de l'Action Sociale.

♦ De contribuer, en liaison avec le comité régional interprofessionnel, à l'élaboration d'une politique régionale dans les secteurs sanitaire et social, d'en assurer la popularisation, d'organiser démarches et actions en vue de sa mise en œuvre.

♦ D'assurer la coordination et la cohésion des objectifs revendicatifs, ainsi que de l'action des Unions Syndicales Départementales sur les problèmes d'intérêt commun.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

Dans chaque région, il est constitué ~~à l'initiative des Unions Syndicales Départementales concernées~~, une coordination régionale de la Santé et de l'Action Sociale

Non retenu, les USD ne dépendent pas des coordinations régionales.

A ce jour les coordinations régionales dépendent des choix d'organisation que font les USD. Si les coordinations régionales ne sont plus créées par l'initiative des USD, elles seraient donc placées sous la tutelle de la fédération.

- ♦ D'assurer la responsabilité en lien avec le Comité Régional Interprofessionnel des délégations et mandaté-e-s régionaux-ales.
- ♦ Des secrétaires généraux-ales des USD concernées ou leurs représentant-e-s.
- ♦ Des membres de la Commission Exécutive Fédérale de la région.
- ♦ Pour la région Ile-de-France, du ou de la secrétaire général-e de l'Union Syndicale de l'AP-HP ou de son ou sa représentant-e.

Les membres des Commissions Exécutives des Unions Fédérales, des Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale, de la Commission Nationale de Psychiatrie, les responsables des délégations CGT des organismes sociaux et de formation professionnelle seront invité-e-s autant que de besoin, chaque fois que l'activité et l'ordre du jour en font référence.

La Coordination régionale désigne, sur proposition de candidatures des USD qui la composent, un-e responsable régional-e. Elle définit chaque année le rythme de ses réunions de travail incluant au moins deux réunions par an.

Les Unions Syndicales Départementales détermineront d'un commun accord, la nécessité et les modalités de leur contribution financière à l'activité de la coordination régionale.

Syndicat CGT CH BLOIS (41), ajout d'un alinéa :

Tous les mandats régionaux doivent être proposés aux USD de la région.

Les mandatés aux différentes instances doivent être proposés par leur syndicat, USD et élus par la coordination régionale.

Retenu avec une autre rédaction proposée par la commission.

Nouvelle proposition de rédaction de la commission à la suite de « au moins deux réunions par an » :

La coordination régionale veille à ce que l'ensemble des mandats régionaux soient proposés aux USD de la région.

Les mandatés aux différentes instances régionales doivent être proposés par leur syndicat et leur USD.

ARTICLE 8 :

Les Unions Fédérales

Conformément à l'article 3 des présents statuts et par décision des congrès fédéraux, il est créé au sein de la Fédération, des Unions Fédérales dont les statuts sont votés par les congrès des Unions, après avis conforme et ratification par la Commission Exécutive Fédérale.

De même, toute modification éventuelle des statuts ou des directions des Unions Fédérales doit être prise à l'occasion du Congrès (ou d'un comité général) de l'Union après consultation et avis de la Commission Exécutive Fédérale.

CGT EPMR (ex IMED) (66) :

De même, toute modification éventuelle des statuts ou des ~~directions des Unions Fédérales~~ **commissions exécutives des unions** doit être prise à l'occasion du Congrès (ou d'un comité général) de l'Union après consultation et avis de la Commission Exécutive Fédérale **et du CNF**.

Non retenu car cette proposition va ralentir une prise de décision d'une UF qui aurait besoin de se réorganiser rapidement.

Par ailleurs l'avis de la CEF n'est que consultatif et n'empêche en rien l'UF de s'organiser. En revanche si la CEF et l'UF sont en désaccords, elles peuvent saisir une commission des conflits.

Le fonctionnement des Unions Fédérales étant assuré dans le cadre de la gestion et de l'administration de la Fédération, les Unions sont, dès lors, tenues aux règles administratives et budgétaires de cette dernière.

Les Unions Fédérales garantissent toute possibilité d'expression et d'action des actif-ive-s et des retraité-e-s des établissements dans le cadre des orientations fédérales et confédérales.

♦ Les médecins, ingénieur-e-s, cadres et technicien-ne-s (MICT) sont doté-e-s d'une organisation spécifique correspondant à l'activité en direction des MICT telle que définie par l'Union Générale des Ingénieur-e-s, Cadres et Technicien-ne-s CGT (UGICT).

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération une **Union Fédérale des Médecins, Ingénieur-e-s, Cadres et Technicien-ne-s de la Santé et de l'Action Sociale publique et privée (UFMICT)**.

Celle-ci regroupe tous les affilié-e-s UGICT CGT de notre champ fédéral.

♦ Les salarié-e-s des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés en retraite sont doté-e-s d'une organisation spécifique inhérente à leur situation particulière et répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salarié-e-s et agent-e-s de la Fonction Publique actif-ive-s telle que définie par les statuts de l'Union Confédérale des Retraité-e-s (UCR).

A cet effet, il est créé au sein de la Fédération, une **Union Fédérale des Retraité-e-s de la Santé et de l'Action Sociale (UFR)**. Celle-ci regroupe tous les affilié-e-s UCR CGT de notre champ fédéral.

♦ Les salarié-e-s des établissements publics et privés de l'Action Sociale sont doté-e-s d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

Il est créé une **Union Fédérale de l'Action Sociale publique et privée (UFAS)** qui regroupe les syndicats et sections syndicales des secteurs professionnels considérés.

♦ Les salarié-e-s des établissements de santé privée sont doté-e-s d'une organisation correspondant à l'activité en direction des secteurs professionnels considérés.

En conséquence, il est créé au sein de la Fédération, une **Union Fédérale de la Santé Privée** qui regroupe les syndicats et sections des secteurs considérés (**UFSP**).

ARTICLE 9 :

Les commissions :

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66), ajouter la création de 2 commissions :

a).....

b).....

c) **commission nationale de la protection de l'enfance**

d) **commission nationale du secteur handicap.**

Non retenu car ces 2 sujets ne relèvent pas de la création d'une commission car ils bénéficient d'une UFAS. Par exemple il n'existe pas d'UF pour la psychiatrie.

a) Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale :

Pour donner l'ampleur nécessaire à leur activité spécifique, les jeunes salarié·e·s, élèves et étudiant·e·s en formation de la Santé et de l'Action Sociale sont doté·e·s d'un organisme spécifique fédéral dénommé : Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Cette activité spécifique doit enrichir la réflexion fédérale et l'activité revendicative avec notamment les objectifs suivants :

- ◆ Prendre en compte les problèmes spécifiques des jeunes salarié·e·s et élèves et étudiant·e·s en formation des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés.
- ◆ Contribuer à l'impulsion de l'activité générale professionnelle et interprofessionnelle en lui donnant un contenu et des formes adaptées aux jeunes.
- ◆ Contribuer à une plus grande intégration et responsabilisation des jeunes dans toute la CGT.

Une Commission Nationale anime l'activité Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Elle est composée d'un·e syndiqué·e par région, désigné·e par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

La Commission Nationale est animée par un·e membre de la Commission Exécutive Fédérale, désigné·e en son sein.

Son fonctionnement est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

b) La Commission Nationale de Psychiatrie :

Elle a pour but de faire des propositions revendicatives sur la spécificité de la Psychiatrie.

Syndicat CGT HEH (69) :

a) Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale dans la limite de 28 ans :

Pour donner l'ampleur nécessaire à leur activité spécifique, les jeunes salarié·e·s, élèves et étudiant·e·s **syndiqué·e·s** en formation de la Santé et de l'Action Sociale sont doté·e·s d'un organisme spécifique fédéral dénommé : Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Non retenu car cela crée une contrainte qui d'ailleurs peut évoluer confédéralement. Leur statut ne permet pas la syndicalisation des étudiant·e·s non-salarié·e·s, cela devrait être porté dans de nouvelles orientations lors d'un congrès confédéral.

Syndicats CHS Le Vinatier (69) et CGT SAML Vaugneray (69) :

a) Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale dans la limite de 35 ans :

Pour donner l'ampleur nécessaire à leur activité spécifique, les jeunes salarié·e·s, élèves et étudiant·e·s **syndiqué·e·s** en formation de la Santé et de l'Action Sociale sont doté·e·s d'un organisme spécifique fédéral dénommé : Les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale.

Non retenu car cela crée une contrainte qui d'ailleurs peut évoluer confédéralement. Leur statut ne permet pas la syndicalisation des étudiant·e·s non-salarié·e·s, cela devrait être porté dans de nouvelles orientations lors d'un congrès confédéral.

CH Périgueux (24) :

Elle est composée d'un·e syndiqué·e par ~~région~~ **département**, désigné·e par ~~la coordination régionale sur proposition des~~ l'Union Syndicale Départementale.

Non retenu, car à ce jour, les commissions peinent à fonctionner avec un camarade par région, nous pourrions examiner la proposition d'un·e délégué·e par département le jour où nous aurons un·e délégué·e par région.

Elle est composée d'un-e syndiqué-e, issu-e de la psychiatrie, par région, désigné-e par la coordination régionale sur proposition des Unions Syndicales Départementales.

La Commission Nationale est animée par un-e membre de la Commission Exécutive Fédérale, désigné-e en son sein.

Son fonctionnement est assuré dans le cadre des règles administratives et budgétaires fédérales.

Titre III

Administration de la Fédération

ARTICLE 10 :

Instances et organes directeurs

La Fédération est administrées par :

- ◆ Le Congrès Fédéral.
- ◆ Le Comité National Fédéral (CNF).
- ◆ La Commission Exécutive Fédérale (CEF).

ARTICLE 11

Le Congrès Fédéral :

Le Congrès Fédéral est l'organe décisionnel de la Fédération.

Il a lieu tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires.

Une décision de report ou d'anticipation doit être validée par le CNF.

Le Comité National Fédéral, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès.

La date du Congrès est portée à la connaissance des syndicats au moins six mois avant.

Chaque syndicat désirant voir figurer certaines questions à l'ordre du jour, doit les faire connaître à la Commission Exécutive Fédérale, via le bureau fédéral, trois mois au moins avant la date du Congrès.

Cet ordre du jour devra, en tout état de cause, prévoir un débat sur l'activité et la gestion de la direction fédérale sortante et la fixation des axes d'action et de l'orientation à venir de la Fédération en lien avec les orientations Confédérales.

Les questions retenues par la Commission Exécutive Fédérale, pour être portées à l'ordre du jour du congrès, devront faire l'objet de communications au moins deux mois avant le congrès, à tous les syndicats.

Ces communications devront être soumises à la discussion de l'ensemble des syndiqué-e-s.

Afin d'aider à la préparation démocratique du congrès, il sera ouvert une tribune de discussion utilisant tous les supports de communication de la Fédération.

Le Congrès Fédéral est composé :

- ◆ De délégué-e-s élu-e-s des syndicats d'établissements.

- ◆ Des secrétaires généraux-ales d'USD et des coordinateur-trice-s régionaux, ou leurs représentant-e-s
- ◆ Des membres de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle en qualité de membres de droit.

Les syndiqué-e-s seront appelé-e-s à élire leurs délégué-e-s au Congrès Fédéral. Ces dernier-e-s sont chargé-e-s d'apporter l'opinion de leurs mandants et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès. Pour participer au Congrès, les syndicats d'actif-ive-s et de retraité-e-s devront remplir les obligations statutaires fédérales, à savoir :

- ◆ Etre affilié-e-s à la Fédération au moins six mois avant la date du Congrès, ou bénéficié des dispositions prévues en fin du présent article et être confédéré-e-s.
- ◆ Etre à jour de leurs cotisations au moins au terme du trimestre précédant le congrès.

Toutes contestations éventuelles seront réglées à la première séance par le Bureau du Congrès.

Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au Congrès, soit directement soit indirectement par un-e délégué-e d'un autre syndicat adhérent de la Fédération.

Le nombre de délégué-e-s au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive Fédérale qui fixera les modalités de leur répartition entre les départements. Les Unions Syndicales Départementales prendront en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection de ces délégué-e-s.

La Commission Exécutive définit, avant chaque congrès, les modalités de remboursement des frais de transport des délégué-e-s titulaires et de droit.

L'accès au Congrès se fera sur présentation de la carte de délégué-e.

A l'ouverture du congrès, les délégué-e-s éliront, sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale sortante, un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger ses travaux. Les votes sur le rapport d'activité, l'orientation, les objectifs revendicatifs et d'action ainsi que l'élection de la Commission Exécutive auront lieu par mandat.

Le vote par mandat pourra également s'effectuer sur toute autre question à la demande du tiers des adhérent-e-s représenté-e-s. Seul-e-s les délégué-e-s issu-e-s de syndicats participent au vote à main levée. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple (cinquante pour cent et une voix).

Chaque syndicat aura droit à un nombre de voix, égal à celui de ses adhérent-e-s, sur la base des cotisations perçues dans les conditions suivantes pour les syndicats : une voix pour 1 FNI + 10 cotisations, divisé par le nombre d'exercices depuis le dernier congrès.

Syndicats CGT HEH (69), CGT CHS Le Vinatier (69) et CGT SAML Vaugneray (69) :

Le nombre de délégué-e-s **titulaires et suppléants** au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive Fédérale qui fixera les modalités de leur répartition entre les départements. Les Unions Syndicales Départementales prendront en accord avec les syndicats, toutes les dispositions utiles en vue de l'élection de ces délégué-e-s.

Non retenu car le congrès est composé de délégué-es uniquement, il n'existe pas de titulaires ou de suppléants, la question de la suppléance relève de l'organisation des délégations.

Le Comité National Fédéral fixera la date de clôture de l'exercice retenu ainsi que les conditions de représentativité des syndicats créés dans l'exercice en cours à la date d'ouverture des travaux.

Le règlement du congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégué·e·s dans le cadre du temps imparti à la discussion.

ARTICLE 12 :

Le Comité National Fédéral :

Dans l'intervalle des congrès fédéraux, le Comité National Fédéral a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation, toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du Comité National et entraîne la convocation immédiate d'un congrès extraordinaire.

Le Comité National se réunit au moins deux fois par an. En cas d'urgence, il peut se réunir de manière extraordinaire. La Commission Exécutive décide de sa convocation et de l'ordre du jour qui fera l'objet d'un document préparatoire à l'intention de chaque syndicat.

Le Comité National Fédéral est composé :

Avec voix consultative :

- ♦ De la CEF
- ♦ De la CFC

Aucun·e membre de la CEF et de la CFC ne peut être porteur·euse d'un mandat délibératif.

Avec voix délibérative :

- Sur mandat :

- ♦ Des secrétaires généraux·ales des USD ou de leurs représentant·e·s,

- A main levée :

- ♦ Des coordinateur·trice·s régionaux·ales ou de leurs représentant·e·s
- ♦ Des secrétaires généraux·ales des USD ou de leurs représentant·e·s,
- ♦ Les membres délégué·e·s désigné·e·s par chaque Union Fédérale dûment mandaté·e·s par les Commissions Exécutives au nombre de trois maximum par Union.
- ♦ Les membres délégué·e·s désigné·e·s par la Commission Nationale Psychiatrie au nombre de deux maximum.
- ♦ Les membres délégué·e·s pour représenter les Jeunes CGT de la Santé et de l'Action Sociale au nombre de deux maximum.
- ♦ Neuf délégué·e·s issu·e·s des établissements de l'AP-HP.
- ♦ Un·e délégué·e par CHR, CHU ou CHRU.

Syndicats CGT HEH (69), CGT CHS Le Vinatier (69) et CGT SAML Vaugneray (69) :

♦ Un·e délégué·e par CHR, CHU ou CHRU.

Un nombre de délégué par CHU, CHR, CHRU proportionnel aux effectifs des établissements.

Non retenu car historiquement cela a toujours été 1 délégué.e par CHU et, l'APHP dans les Années 70, comportait 9 CHU. Lors du dernier congrès nous avons modifié les statuts en conservant le même nombre de délégué.es pour l'APHP malgré les restructurations qu'ils ont subies.

Il en est de même pour les CHR qui ne sont plus universitaires mais pour lesquels nous avons préservé un mandat.

L'idée est de ne pas dépendre des restructurations décidées par le pouvoir politique.

- ◆ Les membres de la CEF
- ◆ Les membres de la CFC

Il est convoqué par la CEF qui établit son ordre du jour sur proposition du Bureau Fédéral.

Les décisions du CNF sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix des présent-e-s), selon la règle : 1 délégué-e = une voix.

A la demande d'un tiers du CNF, un vote par mandat peut avoir lieu. Dans ce cas, seuls prennent part au vote les secrétaires d'USD ou leurs représentant-e-s.

En cas de vote par mandat, le calcul des voix se fait selon les modalités prévues à l'occasion du congrès fédéral précédant le CNF.

Les modalités de votes doivent figurer dans l'ordre du jour.

La Commission Exécutive Fédérale définit les modalités et montant des remboursements des frais des membres participant-e-s.

ARTICLE 13

La Commission Exécutive Fédérale :

La Commission Exécutive Fédérale est l'organe dirigeant de la Fédération.

Elle a comme première responsabilité la mise en œuvre et le respect des décisions et des orientations du Congrès et du Comité National Fédéral.

Elle représente la Fédération dans tous les actes gestionnaires, administratifs et juridiques pour lesquels elle peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Fédéral.

La Commission Exécutive Fédérale approuve les comptes de la Fédération avant leur publication.

Elle contribue et œuvre au fonctionnement normal des structures fédérales et de ses syndicats.

La Commission Exécutive est élue par le congrès fédéral qui fixe le nombre de membres.

Cette élection a lieu sur la base de propositions soumises par la Commission Exécutive sortante à une commission de candidatures élue par le congrès.

Les candidatures mises à dispositions sont présentées par les syndicats d'établissement adhérents à la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Elles doivent parvenir à la Fédération au moins un mois avant la date du Congrès. Elles sont portées à la connaissance des syndicats par la Commission Exécutive Fédérale au plus tard huit jours avant la date du congrès.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

Elles doivent parvenir à la Fédération au **maximum avant l'ouverture** ~~moins un mois avant la date~~ du Congrès.

Non retenu car les candidatures doivent être validées statutairement, elles doivent être portées à la connaissance des syndicats avant l'ouverture du congrès, c'est pour cette raison que les délais prévus par les statuts sont nécessaires.

En cas de vacance pour une quelconque raison d'un-e ou plusieurs élu-e-s à la Commission Exécutive ou à la Commission Financière et de Contrôle fédérales, le Comité National Fédéral, entre deux congrès, peut y pourvoir à leur remplacement sur proposition de la CEF et sous réserve d'informer le Congrès Fédéral ultérieurement des raisons ayant motivé sa décision.

Tout-e membre de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle absent-e à trois réunions consécutives sauf pour cas de force majeure, sera considéré-e comme démissionnaire et susceptible d'être remplacé-e dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La Commission Exécutive Fédérale se réunit, physiquement, au moins huit fois par an, mais peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent.

La Commission Exécutive élit en son sein la-le secrétaire général-e, élection qui doit être ratifiée par le congrès. Elle élit par ailleurs, en son sein, l'administrateur-trice et la-le ~~trésorier-ère.~~

La Commission Exécutive peut décider de s'entourer de conseiller-ère-s aux différentes activités de la Fédération.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

~~Tout-e membre de la Commission Exécutive Fédérale et de la Commission Financière et de Contrôle absent-e à trois réunions consécutives sauf pour cas de force majeure, sera considéré-e comme démissionnaire et susceptible d'être remplacé-e dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.~~
Non retenu car même si cela n'est pas appliqué, nous devons laisser la possibilité à la CEF de se renforcer en cours de mandat et/ou de l'appliquer si cela est nécessaire politiquement.

Syndicat CGT CH Périgueux (24) :

La Commission Exécutive élit en son sein la-le secrétaire général-e, élection qui doit être ratifiée par le congrès. Elle élit par ailleurs, en son sein, l'administrateur-trice et la-le ~~secrétaire à la politique financière.~~
Retenu car en cohérence avec la pratique de la fédération

CGT CH BLOIS (41) :

La Commission Exécutive élit en son sein ~~la-le secrétaire général-e, élection qui doit être ratifiée par le congrès.~~ **dans la limite de 2 mandats successifs** la-le secrétaire général-e, **De même pour** Elle élit par ailleurs, en son sein, l'administrateur-trice et la-le trésorier-ère.

Non retenu car la limitation du nombre de mandat serait trop contraignante, mais aurait plus sa place dans les règles de vie après des décisions politiques.
Nous avons combattu la volonté des patrons de limiter des mandats électifs dans les CSE du secteur privé.
Il est à préserver pour la démocratie syndicale que le congrès entérine l'élection du SG.

ARTICLE 14

Le Bureau Fédéral :

Le Bureau Fédéral de la Commission Exécutive Fédérale anime, impulse, coordonne la mise en œuvre des décisions prises par la CEF.

Sur mandat de la Commission Exécutive, le Bureau Fédéral arrête les comptes annuels de la Fédération avant de les présenter à la Commission Exécutive pour approbation.

Sur proposition de la ou du secrétaire général-e, il est composé de membres de la Commission Exécutive élu-e-s par cette dernière. Ces derniers sont secrétaires de la Fédération.

Syndicat CGT CH Périgueux (24) :

~~Sur proposition de la ou du secrétaire général-e, la~~ **commission exécutive élit le bureau fédéral.** il est composé de membres de la Commission Exécutive élu-e-s par cette dernière. Ces derniers sont secrétaires de la Fédération.
Non retenu car l'amendement proposé est de nature à rendre moins visible le fonctionnement et la pratique de

La composition du Bureau tient compte à la fois d'une représentation des spécificités socioprofessionnelles ainsi que des secteurs sanitaires et sociaux constitutifs du champ de syndicalisation de la Fédération.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par la Commission Exécutive Fédérale sans pouvoir excéder la proportion de 25 % de la Commission Exécutive Fédérale.

En cas de vacance, pour une raison quelconque d'un-e ou plusieurs membres du Bureau, la Commission Exécutive pourvoit à leur remplacement dans les plus brefs délais.

Les membres du Bureau sont révocables par la Commission Exécutive.

Les fonctions de membres du Bureau Fédéral ne peuvent se cumuler avec un mandat électif rémunéré.

La rémunération des membres permanent-e-s du Bureau Fédéral est soit assurée dans le cadre statutaire de mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical national, soit dans le cadre statutaire des droits syndicaux d'établissement, soit déterminée par la Commission Exécutive pour celles-cesx dépourvu-e-s d'une disposition statutaire de mise à disposition.

Le Bureau Fédéral soumet des propositions d'organisation et d'administration à la Commission Exécutive.

Il détermine son organigramme de travail après répartition des tâches et responsabilités des différents membres du Bureau.

Il propose à la CEF, les règles de fonctionnement et de coordination entre :

- ◆ Les espaces internes à la Fédération.
- ◆ Les commissions
- ◆ Les Unions Fédérales
- ◆ Les Unions Syndicales Départementales
- ◆ Les syndicats.

Il organise le fonctionnement des services techniques et administratifs de la Fédération.

Le Bureau de la Commission Exécutive Fédérale se réunit une fois par semaine, sans préjudice de modification de cette périodicité de réunion quand les circonstances le justifient.

[l'organisation CGT qui est précisée et transparente dans les statuts de la fédération.](#)

Syndicat CGT Korian Bel Air (92) :

La composition du Bureau tient compte à la fois d'une représentation des spécificités socioprofessionnelles ainsi que des secteurs sanitaires et sociaux, **d'un membre de chaque UF issu de la CEF** constitutif du champ de syndicalisation de la Fédération.

[Non retenu car l'écriture actuelle permet sans obligation l'intégration des UF.](#)

Syndicat CGT CH Périgueux (24) :

La rémunération des membres permanent-e-s du Bureau Fédéral est soit assurée dans le cadre statutaire de mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical national, soit dans le cadre statutaire des droits syndicaux d'établissement, soit déterminée par la Commission Exécutive pour celles-cesx dépourvu-e-s d'une disposition statutaire **ou conventionnelle** de mise à disposition.

[Retenu car la fédération comporte de plus en plus de camarades du secteur privé et ils doivent bénéficier des mêmes décisions.](#)

Syndicat CGT CH Périgueux (24) :

- ◆ Les espaces internes à la Fédération.
- ◆ Les commissions
- ◆ Les Unions Fédérales
- ◆ Les Unions Syndicales Départementales
- ◆ Les syndicats.
- ◆ **L'activité interprofessionnelle.**

[Non retenu car la FD ne peut organiser que dans son champ fédéral.](#)

ARTICLE 15

La permanence fédérale

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par la Commission Exécutive Fédérale sur proposition du Bureau

Fédéral. Elle doit comporter obligatoirement en son sein la-le secrétaire général-e de la Fédération, ainsi que l'administrateur-trice fédéral-e et/ou la-le trésorier-ère fédéral-e.

- ♦ D'assurer la coordination du travail de l'ensemble des membres du Bureau.
- ♦ De préparer les réunions et de participer aux réunions de Bureau à partir d'un ordre du jour prenant en compte les problèmes généraux communs et particuliers aux différents secteurs d'activités.
- ♦ D'assurer une disponibilité d'écoute en direction des syndicats en toutes circonstances.
- ♦ D'alerter l'ensemble du Bureau et de la Commission Exécutive en cas d'information nécessitant une intervention ou réunion urgente.

Elle se réunit autant que de besoin.

ARTICLE 16

La Commission Financière et de Contrôle (CFC) :

La Commission Financière et de Contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

La CFC a un triple rôle : CONTROLER, ALERTER, PROPOSER.

Elle rend compte de son travail à la Commission Exécutive Fédérale et au Comité National Fédéral au moins une fois par an et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie du nombre des adhérent-e-s et de la rentée régulière des cotisations et fait des propositions et des préconisations à la Commission Exécutive Fédérale.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Commission Exécutive Fédérale, prises lors des votes des budgets.

Syndicat CGT SAML Vaugneray (69) :

~~Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Commission Exécutive Fédérale, prises lors des votes des budgets.~~

Elle avertit le ou la secrétaire général-e, l'administrateur-trice et/ou la-le trésorier-e ainsi que la CEF dans les plus brefs délais, si elle constate des mouvements financiers ou/et des remboursements non conformes sur les comptes de la Fédération.

Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Commission Exécutive Fédérale, prises lors des votes des budgets. Pour cela, elle accède à toutes les pièces comptables. Un fichier informatique lui est transmis pour réaliser ses contrôles.

Retenu partiellement « pour cela la CFC doit pouvoir accéder à toutes les pièces nécessaires à son analyse. » mais il faut positionner l'accès aux documents à un endroit différent que celui proposé par le syndicat.

Non retenu au sujet des envois numériques, car il faut éviter les transferts des données comptables pour les sécuriser.

Nouvelle proposition de rédaction de la commission :

La commission propose d'insérer à la suite de « Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la Commission Exécutive Fédérale, prises lors des votes des

Elle avertit le ou la secrétaire général-e, l'administrateur-trice et/ou la-le trésorier-e ainsi que la CEF dans les plus brefs délais, si elle constate des mouvements financiers ou/et des remboursements non conformes sur les comptes de la Fédération.

Le CNF garantit l'indépendance du travail de la CFC.
Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération.

Ses membres sont élu-e-s en dehors de la Commission Exécutive Fédérale, et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la Commission Exécutive.

Le nombre de ses membres est impair, d'un minimum de trois, ce minimum étant modifiable par le congrès.

Elle nomme en son sein un-e président-e chargé-e de la convoquer et d'animer son travail.
Ses membres participent aux travaux de la Commission Exécutive Fédérale mais ne prennent pas part aux votes.
La Commission Financière et de Contrôle se réunit au minimum six fois par an et la veille du congrès.

budgets » la phrase : « pour cela, elle accède à toutes les pièces comptables. »

Titre IV

Adhésions et cotisations

ARTICLE 17

La cotisation :

Tout-e adhérent-e à la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale reçoit un carnet pluriannuel gratuit sur lequel seront collés les timbres mensuels-cotisations.

Le taux de la cotisation de chaque adhérent-e actif-ive ou retraité-e est fixé à 1% du salaire net, toutes primes comprises ou de sa pension ou retraite nette (régime de base plus complémentaire).

Le règlement de la cotisation et la remise du timbre mensuel sont la preuve de l'adhésion à l'organisation syndicale.

ARTICLE 18

Cotisation syndicale et reversement :

Suivant les orientations confédérales et fédérales, pour tenir compte des moyens nécessaires à tous les niveaux, la Fédération a charge d'impulser auprès de tous les syndicats et sections, le taux de la cotisation des adhérent-e-s à 1 % du salaire net, toutes primes comprises ou de sa pension ou retraite nette (régime de base ou complémentaire), actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

En s'affiliant à la CGT, les syndicats participent au système CGT de répartition des cotisations qu'ils reversent. Ce système est nommé « COGETISE ».

Sans préjudice de la périodicité du prélèvement automatique, les cotisations doivent être reversées au moins au terme de chaque trimestre à « COGETISE ».

La répartition de reversement est définie dans l'annexe financière des statuts confédéraux.

ARTICLE 19

Matériel syndical (cartes et timbres) :

Avant mi-novembre de chaque année, la Fédération fait parvenir à ses syndicats et aux structures gestionnaires de sections ou adhérent-e-s individuel-le-s, le matériel de chaque année à venir, sous réserve que lesdits syndicats soient à jour de leurs cotisations correspondant à l'exercice N-1. Ce, conformément au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Chaque Union Syndicale Départementale de la Santé et de l'Action Sociale peut, en outre, passer commandes supplémentaires de matériel FNI et timbres pour satisfaire les besoins découlant du renforcement et de la création de bases nouvelles. Etant entendu que toute utilisation et affectation de ce matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une information circonstanciée pour chaque opération auprès de la Fédération.

ARTICLE 20

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale peut recevoir des dons et legs conformément à sa raison sociale, sous le contrôle de sa Commission Financière et de Contrôle et de sa Commission Exécutive Fédérale.

Titre V

Communications – Informations fédérales

L'information constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique de la CGT.

La Fédération édite tout matériel ou publication, ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière à ses structures, ses syndiqué-e-s ; elle les met immédiatement à la disposition des syndicats en version papier. Ce matériel est intégré dans les cotisations.

Elle utilise, par ailleurs, les moyens électroniques et les réseaux sociaux.

Proposition de la CEF :

La Fédération édite tout matériel ou publication ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière à ses structures, ses syndiqué-e-s ; elle les met ~~immédiatement~~ à la disposition des syndicats en version papier. Ce matériel est intégré dans les cotisations.
Non retenu au profit de propositions d'autres syndicats.

Syndicats CGT CHS Le Vinatier (69), CGT SAML Vaugneray (69) et CGT CHG MONT D'OR (69) :

La Fédération édite tout matériel ou publication, ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière à ses structures, ses syndiqué-e-s ; elle les met ~~immédiatement~~ **le plus rapidement possible** à la disposition des syndicats en version papier. **Le coût** de ce matériel est intégré dans les cotisations.

Retenu car la formulation « le plus rapidement possible » semble plus raisonnable que l'écriture existante.

Par contre l'ajout de « ce coût » n'est pas retenu car cela est entendu dans la formulation actuelle des statuts.

Syndicat CGT CH Périgueux (24) :

Elle veille à la diffusion par ses syndicats et sections de la NVO, OPTIONS et Vie Nouvelle pour les retraités.

Non retenu car malgré l'importance du sujet la promotion de la presse CGT ne relève pas des statuts mais de l'orientation de la fédération.

ARTICLE 21

Le journal des syndiqué-e-s :

La Fédération édite sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un journal intitulé « Perspectives Santé et Action Sociale » à destination des syndiqué-e-s. Il est adressé à chaque syndicat ou section syndicale sur la base de la représentativité de ce dernier calculée dans les mêmes conditions que pour le Congrès, remise à jour chaque année, au mois de mars, majorée de 10%.

Le prix du journal est inclus dans le montant de la cotisation fédérale

ARTICLE 22

Le bulletin fédéral

Pour tenir compte de l'analyse et de l'information militant à ces structures, la Fédération édite, sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un « Bulletin fédéral ».

Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militant-e-s sont adressés aux syndicats et sections syndicales à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué-e-s.

~~Ces exemplaires seront envoyés par voie postale à une liste de militant-e-s qui pourra être réactualisée par le syndicat.~~

Proposition de la CEF :

Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militant-e-s sont adressés aux syndicats et sections syndicales **par voie dématérialisée.**

Les syndicats ne disposant pas de moyens informatiques peuvent faire la demande d'un envoi par voie postale du bulletin fédéral à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué-e-s.

Retenu car depuis le dernier congrès le Bulletin Fédéral n'est plus envoyé en papier et a fait l'objet de rares demandes en format papier. (3 syndicats en aurait fait la demande).

Syndicat CGT HEH (69) :

Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militant-e-s sont adressés aux syndicats et sections syndicales **par une dématérialisation et à minima 2 exemplaires papier par syndicat** à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué-e-s.

Non retenu car depuis le dernier congrès le Bulletin Fédéral n'est plus envoyé en papier et a fait l'objet de rares demandes en format papier. (3 syndicats en aurait fait la demande).

La modification proposée par la CEF permet de maintenir un envoi papier pour les syndicats le demandant. Par ailleurs, l'envoi de 2 exemplaires papiers reviendrait à envoyer plus de BF qu'à l'époque où il était envoyé en papier.

Syndicats CGT CHS Le Vinatier (69) et CGT SAML Vaugneray (69) et CGT CHG MONT D'OR (69) :

Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militant-e-s sont adressés aux syndicats et sections syndicales **par voie dématérialisée et à minima 2 exemplaires papier par syndicat** à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué-e-s.

Non retenu car depuis le dernier congrès le Bulletin Fédéral n'est plus envoyé en papier et a fait l'objet de rares demandes en format papier. (3 syndicats en aurait fait la demande).

La modification proposée par la CEF permet de maintenir un envoi papier pour les syndicats le demandant. Par ailleurs l'envoi de 2 exemplaires papiers reviendrait à envoyer plus de BF qu'à l'époque où il était envoyé en papier.

Une impulsion sur la possibilité de l'envoi papier par le secteur communication sera nécessaire.

Syndicat CGT EPDSAE (59) :

Sous réserve des bulletins documentaires, ces Bulletins fédéraux aux militant·e·s sont adressés ~~aux syndicats et sections syndicales~~ **syndiqués par voie dématérialisée et mis à disposition sur un serveur auxquels les syndicats ont accès par un identifiant et un mot de passe transmis par la fédération à raison d'un exemplaire par tranche de 15 syndiqué·e·s.**

Non retenu car pour l'envoi aux syndiqués c'est le Perspective santé qui a cette vocation (article 21).

La proposition de serveur relève d'organisation interne de la communication de la fédération et le BF est déjà aujourd'hui accessible sur le site de la fédération.

ARTICLE 23

Encart « Option Santé et Action Sociale » :

Pour assurer l'information et l'expression spécifique en direction des Médecins, Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s (MICT), la Fédération édite sous la responsabilité de la Commission Exécutive Fédérale un encart intégré au journal confédéral « Options » intitulé « Options Santé et Action Sociale ».

Titre VI

Commission des conflits :

ARTICLE 24

Recours de syndiqué·e·s auprès de la Fédération :

Tout·e syndiqué·e peut faire appel d'une décision prise à son encontre par son syndicat, auprès de la Commission Exécutive Fédérale.

Au plus tard, lors de sa réunion suivante, la CEF, sur proposition du Bureau Fédéral, désigne en son sein une commission composée d'un nombre impair de membres, chargée d'entendre les deux parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de quinze jours suivant la date de mise en place de la commission.

Les conclusions et propositions de la commission sont déposées auprès de la première Commission Exécutive Fédérale suivant son audience.

La Commission Exécutive est ainsi appelée à examiner le dossier et prendre sa décision à l'occasion de sa prochaine réunion.

Sous réserve que la Commission Exécutive estime un complément d'information nécessaire, sa décision est immédiatement portée à la connaissance des deux parties.

En cas de contestation, appel pourra être fait auprès du Comité National Fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de huit jours au plus tard avant la réunion dudit comité, sans pour autant excéder deux mois, suite à la réception de la décision contestée.

Dans l'hypothèse d'un complément d'information demandé par la Commission Exécutive Fédérale, la procédure peut être

reprise intégralement en cas d'urgence d'éléments nouveaux.

La décision du Comité National Fédéral, portée à la connaissance des parties, est immédiatement exécutoire.

ARTICLE 25

<p>Conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées :</p>	<p>Proposition de la CEF : Conflit avec la Fédération ou entre ses organisations fédérées.</p> <p>Retenue car cela simplifie la compréhension et permet de régler les conflits dans le champ de la fédération lorsqu'il n'existe pas de commission localement.</p>
<p>En cas de conflit entre la Fédération et l'une de ses organisations fédérées, un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.</p> <p>Ce recours peut être formé par l'une ou l'autre partie, voire par les deux.</p> <p>Au plus tard, à la réunion suivante de la CEF, sur proposition du Bureau fédéral, la Commission Exécutive désigne une commission chargée d'instruire le dossier, voire d'entendre les parties.</p> <p>Cette commission de sept membres est constituée de membres du Comité National Fédéral (quatre secrétaires généraux-ales d'Unions Syndicales Départementales) et de trois membres de la Commission Exécutive Fédérale.</p>	<p>Proposition de la CEF :</p> <p>En cas de conflit avec la fédération ou entre ses organisations, au sens de l'article 3-a), un recours peut être formé devant le Comité National Fédéral.</p> <p>Retenue car il est proposé que la commission puisse traiter toutes les situations de conflit entre organisations du champ fédéral lorsque leurs statuts ne prévoient pas de commission sur les conflits.</p> <p>Proposition de la CEF :</p> <p>Cette commission de sept membres est constituée de membres du Comité National Fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none">- Quatre secrétaires généraux-ales d'Unions Syndicales Départementales- De trois membres de la Commission Exécutive Fédérale. <p>Retenue car cela améliore la mise en page</p> <p>Syndicat CGT CH Dax (40) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Quatre secrétaires généraux d'Unions Syndicales Départementales,➤ De trois membres de la Commission Exécutive Fédérale <p>La suppression n'est pas retenue car les statuts confédéraux ne prévoient pas la composition des commissions des conflits pour notre fédération.</p>

ARTICLE 26

Dispositions communes :

Les membres de ces commissions ne peuvent être partie prenante dans le conflit.

Dès leur mise en place, les commissions élisent un-e président-e, un-e rapporteur-trice, et désignent un-e secrétaire.

Le ou la président-e dirige les débats de la commission et les audiences ; la /le rapporteur-trice présente les conclusions et propositions à la Commission Exécutive et au Comité National Fédéral ; la/le secrétaire rédige les procès-verbaux et comptes rendus.

La/le président-e et la/le secrétaire signent la notification de la décision prise par les instances concernées.

TITRE VII

Modifications – dissolution

ARTICLE 27

Modifications des statuts :

Les présents statuts fédéraux sont révisables par le congrès fédéral.

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il estime utiles ou nécessaires à l'actualisation des statuts fédéraux.

De même, sur propositions du Bureau Fédéral, la Commission Exécutive Fédérale peut proposer des modifications des statuts fédéraux consécutivement aux décisions organisationnelles, structurelles ou réglementaires, prises dans le cadre des orientations du congrès fédéral.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent en aucun cas déroger aux principes fondamentaux régissant les statuts confédéraux.

Les propositions de modifications statutaires des syndicats doivent être adressées à la Fédération dans les délais prévus à l'article 11 ci-dessus, soit trois mois avant la date du congrès.

Les propositions des syndicats, ainsi que celles émanant de la Commission Exécutive Fédérale doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des syndicats dans les délais prévus à l'article 11 ci-dessus soit deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins de syndiqué-e-s fédéré-e-s représenté-e-s au congrès fédéral conformément à l'article 11 ci-dessus.

Syndicat CGT EPMR (ex IMED) (66) :

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote par mandat suivant la règle des ~~deux tiers~~ **50 % et une voix** au moins de syndiqué-e-s fédéré-e-s représenté-e-s au congrès fédéral conformément à l'article 11 ci-dessus.

Non retenu car la règle générique de la CGT de validation de modifications statutaires est aux 2/3, comme cela est prévu dans les statuts confédéraux. Les statuts ayant un caractère particulier d'importance pour les syndicats et la fédération, les modifications doivent pouvoir s'effectuer sur une majorité des 2/3 des mandats.

ARTICLE 28

Dissolution de la Fédération :

La Fédération ne peut être dissoute que par décision d'un congrès extraordinaire, suivant une procédure spéciale voire d'urgence mais qui assure pleines informations et consultation de l'ensemble des syndicats fédérés.

Sur rapport circonstancié de la Commission Exécutive Fédérale exposant les motifs de la proposition de dissolution, chaque syndicat est saisi dudit rapport ainsi que de la date du congrès extraordinaire.

Le congrès extraordinaire doit être réuni au plus tard dans le délai de soixante jours suivant la saisine des syndicats dans le cas

d'une procédure non urgente, et dans le délai de dix jours suivant la saisine des syndicats dans le cas d'une procédure d'urgence.

La composition du congrès extraordinaire de dissolution de la Fédération doit faire l'objet d'une décision du Comité National Fédéral prise dans le cadre d'une procédure de vote par mandat, conformément à l'article 12 du présent statut.

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqué-e-s fédéré-e-s représenté-e-s au congrès.

La dissolution de la Fédération entraîne de facto la dissolution des Unions Fédérales.

Les biens mobiliers, immobiliers sont immédiatement transférés à la Confédération Générale du Travail.

De même, les syndicats et sections syndicales de la Santé et de l'Action Sociale ainsi que leurs structures de coordinations départementales et régionales sont immédiatement placés sous la dépendance des organismes confédéraux correspondants.

ARTICLE 29

Dissolution des Unions Fédérales :

Les Unions Fédérales peuvent être dissoutes selon les cas et dans les conditions suivantes :

- ◆ Sur décision du congrès fédéral extraordinaire conformément à l'article 27 ci-dessus.
- ◆ Sur décision du congrès de l'Union conformément aux dispositions prévues par ses propres statuts.
- ◆ Sur décision du congrès fédéral en cas de conflit interne suivant la procédure prévue à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 30

Dissolution des syndicats ou union syndicales :

Tout syndicat, Union Syndicale ou autre organisme de coordination statutaire peut être dissout par décision du congrès fédéral ou du Comité National Fédéral dans les conditions prévues aux articles 24 et 25.

Les biens mobiliers, immobiliers de l'organisation dissoute sont immédiatement transférés à la Fédération qui peut en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation Confédérale départementale correspondante.

Syndicat CGT CH Périgueux (24) :

~~Tout syndicat, Union Syndicale ou autre organisme de coordination statutaire peut être dissout par décision du congrès fédéral ou du Comité National Fédéral dans les conditions prévues aux articles 24 et 25.~~

Les syndicats et/ou unions syndicales départementales peuvent, sur décision de leurs congrès respectifs décider de leur dissolution conformément aux dispositions prévues par leurs propres statuts.

Non retenu car la proposition de dissolution est compréhensible mais cela doit être prévu par les statuts respectifs des USD et des syndicats. Ce sujet fait partie des contraintes contenues dans les statuts de chaque organisation.

En revanche il faut maintenir la possibilité pour le congrès fédéral ou le CNF de dissoudre un syndicat ou une USD qui ne serait pas conforme aux valeurs et aux statuts de la CGT.

Les présents statuts fédéraux adoptés par le congrès fédéral entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote.

Ils sont immédiatement déposés, auprès de l'administration du lieu, siège de la Fédération conformément aux dispositions légales obligatoires.

Document complémentaire :
Statuts proposés modifiés →



OU

<https://docs.google.com/document/d/1d6A0D34gVfQe-SGdiQKrXSp45j-84kyn/edit?usp=sharing&oid=102612551749347316276&rtpof=true&sd=true>

NOTES

Area with horizontal dotted lines for notes.



IL EST POSSIBLE DE CONTACTER LA COMMISSION :

▶ Adresse de la Fédération :

*Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale
Commission modifications statutaires
XIII^{ème} congrès fédéral
263 rue de Paris • case 538 • 93515 Montreuil cedex*

▶ Mail fédéral dédié aux modifications statutaires :

statutsfcdgtsas@gmail.com

▶ Secrétariat de la commission :

Patricia : 01.55.82.87.57

**BONNES RÉUNIONS
ET BONS DÉBATS !**